



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 58/2025**

**Rue barrée « rue du Vieux Château »
Toupie de Béton pour dalle pour Vérande**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 17 décembre 2025 de Monsieur Nicolas PERREAU, domicilié au 5 rue du Vieux Château pour le bon déroulement du dépôt de béton par une toupie pour le coulage de la dalle de sa Vérande au numéro 5 rue du « Vieux Château » – 37190 Rivarennes.

CONSIDÉRANT que ce dépôt nécessite une réglementation de la circulation routière.

A R R È T E

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **dépôt de béton par une toupie pour le coulage de la dalle de sa Véranda au numéro 5 rue du « Vieux Château » – 37190 Rivarennes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le mercredi 07 janvier 2026 de 08h00 à 12h00, du numéro 1 au numéro 23 « rue du Vieux Château » :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules,**

Seul les riverains, les véhicules de secours seront autorisés à passer.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la rue. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur.

Monsieur Nicolas PERREAU restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation du véhicule.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et Monsieur Nicolas PERREAU sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 18 décembre 2025
Le Maire



Agnès BUREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MAIRIE « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
 02 47 95 51 43 - courriel : accueil@mairie-rivarennes-37.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr